

LA LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES ET LES VIOLENCES BASEES SUR LE GENRE AU SEIN DES POPULATIONS TOUCHEES PAR LES CONFLICTS AU CAMEROUN



Rapport Atelier sur les Violences Sexuelles et les Violences Basees Sur Le Genre

Organisé par : Cameroon Young Jurists Legal Resource Center

Avec l'appui Technique du : Ministère de la Justice

Buea, Capitol Hotel le 05 Avril 2023

Yaounde, Hotel Azur le 27 Avril 2023

CONTEXTE DU PROJET

Bien que le Cameroun ait adopté les lois nationales et ratifié plusieurs traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et protégeant les femmes contre les violences, les cas de violences sexuelles et violences basées sur le genre persistent. La crise dans les Régions du Nord-ouest et du Sud-ouest n'a fait qu'aggraver la situation, conduisant à une augmentation exponentielle du nombre de cas de violences sexuelle et sexiste et violences physiques au sein des populations touchées par le conflit.

En dépit des efforts déployés par le gouvernement pour réduire l'impact de la crise sur les populations, les femmes et les filles ne bénéficient pas d'un accompagnement juridique et médical, tel que prescrit par les lois. Les droits relatifs à la santé, dont l'accès aux services et aux informations de santé reproductive, notamment l'éducation sur la question, pour accompagner les femmes et les adolescentes pendant ces périodes difficiles sont d'une importance capitale.

Dans le cadre des efforts du gouvernement visant à atténuer les souffrances des populations touchées par le conflit, les femmes et les adolescentes doivent être autonomisées, les violences domestiques, les viols et les violences sexuelles ayant augmentés au sein de ces populations.

Les cas de grossesses non-désirées et chez les adolescentes sont nombreux, d'où l'augmentation du nombre d'adolescentes mères, de mères célibataires, d'avortements clandestins risqués, d'infanticides et du taux de mortalité maternelle, particulièrement chez les populations déplacées. Le cas récent de Shantal Birynuy, adolescente de 15 ans et déplacée interne de la Région du Nord-ouest, décédée le 9 janvier 2023 à Yaoundé de suite d'un avortement clandestin rappelle la triste situation des femmes et des jeunes filles déplacées internes des régions de crise.

Les femmes et les adolescentes ont difficilement accès aux services judiciaires et aux soins de santé appropriés dans les hôpitaux publics, bien qu'elles y aient droit.

Les Magistrats, le Personnel de santé, les Travailleurs sociaux et les Officiers de police judiciaire ne sont généralement pas formés à la gestion des cas de violences sexuelle et sexiste, d'où les difficultés qu'ils rencontrent en dépit de l'existence de lois y relatives. Il est par conséquent nécessaire de renforcer les capacités de ces professionnels en vue de leur permettre de mieux comprendre et appliquer les lois relatives aux violences basées sur le genre (VBG), aux violences sexuelles et au droit à la santé reproductive. Il ne suffit pas de punir les responsables de ces crimes, mais il faut aussi prévoir des voies de recours pour les victimes.

Il est essentiel que les Magistrats, les Officiers de police judiciaire, les Travailleurs sociaux et les professionnels de la santé prennent tous part à cet atelier. En effet, pour une protection efficace des femmes et des filles contre les VBG et les violences sexuelles, pour une protection de leurs droits à la

santé reproductive, une approche conjointe, collaborative et globale élaborée par différentes parties prenantes réunies autour de la même table est plus que nécessaire.

Le rôle des juridictions, des Officiers de police judiciaire et du corps médical dans la lutte contre les violences sexuelles et les violences basées sur le genre n'a jamais été aussi essentiel pour prévenir les grossesses chez les adolescentes, les grossesses non-désirées, les infanticides ont baissé de 20 à 30% des décès maternels liés aux avortements au Cameroun.

1- OBJECTIF PRINCIPAL

Cet atelier vise principalement à promouvoir l'application des lois, la sensibilité aux questions de genre dans le corps judiciaire, les institutions de santé et les unités d'enquête en vue de s'assurer que les auteurs répondent de leurs actes.

Il vise aussi à réduire les violences sexuelles et sexistes liées au conflit et, enfin, à permettre aux personnes déplacées internes et aux populations touchées par le conflit, de bénéficier de services judiciaires et des soins de santé dans les formations sanitaires publiques.

2 - OBJECTIFS SPECIFIQUES



- 1) Promouvoir l'application de la loi par les Magistrats, OPJ, les acteurs judiciaires et les formations sanitaires;
- 2) Veiller à ce que les femmes et les filles touchées par les conflits aient accès à la justice et que les tribunaux deviennent plus amicaux et attrayants;
- 3) Aider tous les acteurs de la chaîne à agir en synergie pour permettre aux femmes et aux filles d'obtenir justice et des soins de santé ;
- 4) Réduire les violences sexistes, les grossesses chez les adolescentes, la morbidité maternelle et la mortalité.

3 - LES ACTIVITES

- Deux Ateliers des pladoyers auprès des acteurs (Yaounde & Buea);
- Un atelier des renforcement des capacités des infimieres.

4 - RESULTATS A ATTEINDRE

- Les tribunaux appliquent les lois sur les violences sexuelles et sexistes ;
- Les victimes reçoivent des soins de santé dans les formations a publiques ;
- Les femmes et les filles victimes ont accès à la justice conformément à la loi.

5- DOCUMENTS DE L'ATELIER

- 1) Un Aperçu des violences sexuelles et des violences basées sur le genre qui sont liées au conflit au Cameroun ;
- 2) Le Cadre juridique sur les violences sexuelles et les violences basées sur le genre au Cameroun ;
- 3) Accès à la justice – le rôle des juridictions, des Officiers de police judiciaire et autres auxiliaires de justice dans la protection, les poursuites et la répression ;
- 4) Travail en atelier – étude de cas ;
- 5) Recommandations et fin de l'atelier.

6 - PARTICIPANTS A L'ATELIER

Les Magistrats du Siège et du Parquet, les Médecins, les Officiers de police judiciaire, les Travailleurs sociaux des zones urbaines et périurbaines avec une forte prévalence de violence, notamment le Sud-ouest, le Littoral et le Centre.

Toute suggestion du Ministère de la Justice relative aux modules proposés étant la bienvenue.

Les Médecins

- 1) Dr Nana Yolande
- 2) Dr Tincho Evelyn
- 3) Dr Tonye Jacques Olivier
- 4) Dr Nsem Philemon Arrey



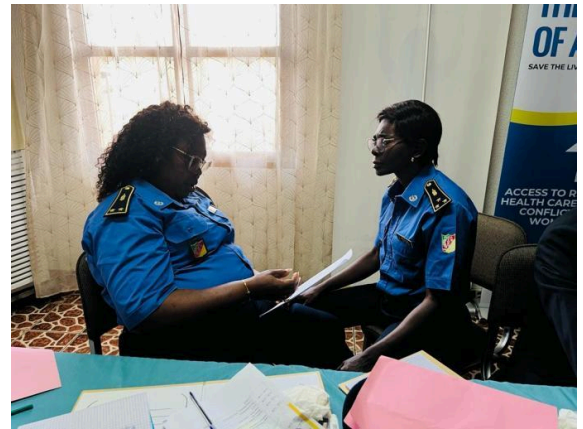
La Société civile

- 5) Network for Solidarity Hope and Empowerment
- 6) RENATA
- 7) ACAFEJ
- 8) CIVITAS Cameroon
- 9) Helping Hands Clinic
- 10) FIDA
- 11) UNFPA
- 12) BHC
- 13) US Embassy
- 14) UNDP
- 15) ALVF
- 16) M. Landy Haingo Manga
- 17) Mme. Ayumu Senderilla



Les Officiers de Police Judiciaire

- 1) OPJ. Tanga Bogla
- 2) OPJ. Tamy Epse Nkaunga Doris



Les personnes ressources

- 1) Lady Justice Vera Ngassa
- 2) Prof. Felix Essiben
- 3) Justice Angelina Atabong
- 4) Magistrat Séverin Djiazet

Les Moderateurs

- 1) Mme Comfort Mussa
- 2) Bar. Dorca Nkongme

Les Avocats

- 1) Bar. AgborKima Divine Ngema
- 2) Me. Nikolin Kursen
- 3) Bar. Amely James Kobela
- 4) Mme. Talla Flavie Audrey
- 5) Richard Beteck
- 6) Enama – Camrin
- 7) Mon. Placide Ntiga



L'équipe du projet

- 1) Esther Ayuk
- 2) Ojong Godwin
- 3) Akwo Alice Manyi
- 4) Enow Grace
- 5) Ntumfon Bertrand
- 6) Ngu Vanessa N.

DÉFENSEUR DES DROITS DES FEMMES

- 1) Julie Ngoumba
- 2) Vivian Agbor
- 3) Oumoul Koulsomi

Les MAGISTRATS

- 1) M. NGAMOU NGOULE Jacqueline épouse NOAH: Cour d'Appel du Centre
- 2) M. ALIMA Camille Faustin: Tribunaux de Grande Instance du Mfoundi
- 3) M. NDI NDI Luc: Tribunaux de Grande Instance du Mfoundi
- 4) M. TIMBA Georges Theophile: Tribunaux de Première Instance de Yaounde-Centre Administratif
- 5) M. NTYAM NKOTO Florent: Tribunaux de Première Instance de Yaounde-Centre Administratif
- 6) M. NDIGUI NDIGUI Marcel: Tribunaux de Première Instance de Yaounde-Ekounou
- 7) M. EPOH EWANE Theophile: Tribunaux de Première Instance de Yaounde-Ekounou
- 8) M. BILLONG Simon Pierre: Tribunaux de Monatele
- 9) M. TCHOKOKTE Rene: Tribunaux de Mbalmayo
- 10) Mme. MBANI Marthe Annie épouse ONANA: Tribunaux de Mfou
- 11) M. MPALOA Armand Collins: Tribunaux de Mfou
- 12) M. MBOUA Christian Andre: Tribunaux d'Akonolinga
- 13) M. BALKISSOU SADOU Lady épouse HAMADOU: Tribunaux de Ngoumou
- 14) M. ESSAMA Cyriac: Tribunaux de Bafia
- 15) Mme. ELOH NDJASSI Charlotte épouse ETEME: Tribunaux de Bafia
- 16) M. BENTEK Charles: Juge et Juge d'Instruction au Tribunal de Grande Instance du Wouri
- 17) Mme ZOUNA MAFO Christiane épouse TSUITE: Juge et Juge d'Instruction au Tribunal de Grande Instance Douala- Bonassama-Bonabéri
- 18) M. MAMA OTABELA Hugues Joël: Parquet près le Tribunal de Première Instance de Douala-Bonanjio
- 19) Mme PRISO KINGUE Annette épouse MBA AZEME: Parquet près le Tribunal de Première Instance de Douala- Bonassama-Bonabéri
- 20) Mme. YOUGO Nathalie Michou Diane: Parquet près le Tribunal de Première Instance de Nkongsamba
- 21) Mme. EBIA NDINDA Alexandra Fabiola: Parquet près le Tribunal de Première Instance de Mbanga

7- DÉFIS ET ATTENTES DES PARTICIPANTS

Concernant le thème de l'atelier, les participants des deux ateliers avaient des questions et des attentes similaires sur la manière d'améliorer la justice et la qualité des services de santé fournis aux survivants de la SGBV, parmi lesquels :

- Pourquoi les établissements de santé privés accessibles aux plus vulnérables ne signent-ils pas les certificats médicaux ? Ils attendent une réponse de l'atelier.

- les participants attendaient le début d'une collaboration entre les tribunaux, les services d'enquête, les services de santé et la société civile. les protocoles officiels de l'État destinés aux ministères impliqués dans la mise en œuvre effective de la loi sur les survivants.

La question du rapport médical a traversé la plupart des acteurs du projet, ils ont remis en question le ;

-Le timing du certificat médico-légal ?

-Le bureau qui authentifie la légalité du certificat médico-légal ?

Les officiers de la Police Judiciaire

-L'insuffisance du certificat médico-légal pour justifier une ordonnance de soins aux survivants des VSBG. Ils espèrent trouver une solution étant donné la présence des médecins qui délivrent le certificat médico-légal.

Les agents de santé

-L'espace insuffisant alloué aux rapports pour établir un rapport médical approprié qui puisse soutenir une ordonnance de services de soins de santé par les tribunaux aux survivants.

-Les difficultés d'accès au certificat qui n'est accessible qu'en ligne et il n'existe aucun autre document disponible et acceptable par les tribunaux pour être utilisé comme certificat médical pour les survivants de VSBG. Ils espéraient que cette initiative apporterait une solution à ce problème.

-Ils se sont également plaints du contenu limitant du certificat médico-légal établi par ses producteurs du ministère des Finances.

Les Magistrats

-Avoir et consulter un contenu élaboré du certificat médico-légal pour un jugement sommaire des tribunaux ordonnant des services de santé légaux aux survivants.



Les Personnes ressources et Modérateurs

8- PROGRAMME DE L'ATELIER

Heure	Activité	Personne responsable
08h – 08h30	Arrivée et inscription des participants	Équipe du projet
08h30 – 09h00	Mot de bienvenue	Moderateur
	<ul style="list-style-type: none"> - Attentes des participants - Présentation des participants 	Moderateur
09h00 – 10h00	Photo De Groupe	Photographe/Presse
	Pause Café	Pause Café
10h00 – 12h30	Violence sexuelle et sexiste au Cameroun <ul style="list-style-type: none"> - Un aperçu de la violence sexuelle et sexiste liée au conflit au Cameroun - L'expérience d'expert en santé 	Magistrat Séverin Djazet Magistrat en service à la Direction de la Législation du MINJUSTICE Prof. Felix Essiben <ul style="list-style-type: none"> - Gynécologue-obstétricien, Hopital Central de Yaoundé; - Enseignant, Faculté de Médecine Université de Yaoundé I
12h30 – 13h30	Cadre juridique sur les violences sexuelles et basées sur le genre au Cameroun	Justice Angelina Atabong, Sous-Directeur, Int. Coopération, MINJUSTICE
13h30 – 14h30	Accès à la justice : rôle des tribunaux, des officiers de police judiciaire, etc.	Lady Justice Vera Ngassa, Conseiller de la Cour Suprême du Cameroun
14h30 – 15h30	Étude de cas - Travail de groupe	
15h30 – 17h00	Questions et réponses	Modérateur
	Recommandations	
	Mot de clôture - Fin de l'atelier	
	Déjeuner	Déjeuner

1 - Violence sexuelle et sexiste au Cameroun

A) *Un aperçu de la violence sexuelle et sexiste liée au conflit au Cameroun*

Des milliers de personnes touchées par les conflits et qui sont victimes de violences sexuelles et sexistes et violences physiques semblent ne pas avoir accès à la justice dans les juridictions et aux soins dans les formations sanitaires publiques, malgré les nombreux textes juridiques qui leur donnent droit à ces soins de santé et accès à la justice;

-En outre et malheureusement, nos juridictions (Cours et Tribunaux), ainsi que les OPJ n'appliqueraient pas toujours les lois suivant la rigueur attendue; ce qui complique davantage la situation de ces victimes ; par conséquent, les femmes et les filles n'ont pas accès à la justice tel qu'on l'aurait souhaité;

Les personnels de santé ne fourniraient pas non plus des soins adéquats aux femmes et aux filles touchées par les conflits dans les formations sanitaires, comme le prévoit la loi. Comment sont-ils censés le faire?

Ainsi, un nombre très élevé de victimes de violences sexuelles et sexistes touchées par un conflit n'auraient pas accès à la justice et aux soins de santé dans les formations sanitaires publiques, malgré le dispositif juridique leur donnant droit à des soins de santé et à une assistance juridique et à des recours judiciaires en temps de crise;

Or il se trouve que les femmes et les filles semblent être les plus touchées par la crise armée actuelle. En effet, on a observé qu'il y a une augmentation de la violence domestique, de l'exploitation et des grossesses chez les adolescentes. Ce qui a entraîné une augmentation des avortements non sécurisés, des infanticides, de la morbidité maternelle et de la mortalité

Conséquences de la non-application rigoureuse des lois sur les femmes et les filles touchées par les conflits

- Augmentation de la violence physique
- Exploitation
- Grossesses adolescentes
- Enfants indésirables
- Avortements non sécurisés
- Infanticides
- Morbidité et mortalité maternelle

Phase de questions/réponses

Au terme de l'exposé, M. DJIAZET a projeté quelques images vidéo montrant :

- Une femme ayant vécu avec les restes d'un fœtus dans son ventre pendant plusieurs années en raison d'un avortement clandestin mal effectué ;
- Un nourrisson de quelques jours abandonné dans la broussaille par ses parents dans la ville de Dschang ;
- Le cas de Chantal BERINYUY mineure ayant conçu d'un homme beaucoup plus âgée que elle, après avoir informé ce dernier de son état, le père va lui procurer des décoctions destinées à la faire avorter, après la consommation de ses substances, elle a subi des saignements qui ont entraînés sa mort ;
- Un nourrisson jeté dans un drain à douala 5°.

Au terme cette projection, s'en sont suivies les échanges:

Réaction N°1 : Monsieur. ESSAMA Louis Cyriac, Président des Tribunaux de Bafia.

Après avoir relevé son indignation au regard de la violence contenue dans les vidéos, il s'est posé la question de savoir : sont- ce les mères des enfants abandonnés qui les ont ainsi jeté ou alors s'agit-il des actes des tierces personnes ?

Poursuivant son propos, il a posé la question à l'exposant de savoir s'il existe des difficultés particulières d'accès à la justice pour les femmes victimes de violences. Aussi, il s'est interrogé sur le point de savoir sur quelle base soutien-t-on que les juridictions n'appliquent pas correctement les lois.

Réaction N°2 : Monsieur. ENAMA Jean Bertrand, représentant la société civile. Cet intervenant a souligné que dans certains cas, les juridictions ne se saisissent pas systématiquement des actes de violence grave subis par des personnes vulnérables.

Pour l'illustrer, il a mis en lumière le cas d'un enfant ayant subi des violences mais dont la procédure n'est jamais parvenue devant les Tribunaux. Ceci parce que la famille de l'enfant qui avait pourtant des conseils avait désisté de la procédure.

Réponse de M. DJIAZET : dans le cadre de cette étude, nous n'avons pas effectué des statistiques pour indiquer le nombre de plainte concernant les violences basées sur le genre dont les Tribunaux ont été saisis. Nous avons d'avantage souhaité choquer la conscience collective sur la situation de certaine personne en état de vulnérabilité. Au regard des différentes réactions, nous pensons modestement que ce but est atteint.



B) L'expérience d'expert en santé



**Dr. Flibert Eko Eko
Presentation à Buea**



**Pr. Essiben Felix
Presentation à Yaounde**



Objectifs

1. **Contribuer** à une plus grande acceptation de l'avortement sécurisé dans le cadre de la loi camerounaise.
2. **Sensibiliser** sur le cadre juridique et les lignes directrices
3. **Améliorer** la collaboration des acteurs pour le respect du droit des victimes

4/27/2023

Pr ESSIBEN Félix

1

4/27/2023

Pr ESSIBEN Félix

1



Plan

Introduction

1. Définitions
2. Importance du problème
3. Problématique de l'avortement
4. Législation sur l'avortement (droit applicable)
5. Contraintes de terrain

Conclusion

4/27/2023

Pr ESSIBEN Félix

1





Introduction (1/2)

- Avortement : 3^{ème} cause de décès maternel au Cameroun
- Mortalité maternelle très élevée au Cameroun
➤ 406/100.000 NV
- 13% décès maternels dans le monde entier chaque année directement associé à l'avortement non sécurisé
- Au Cameroun, 20 à 30% des décès maternels liés aux avortements
- Avortement est un soin de santé (thème de 2019 -FIGO)

4/27/2023

Pr ESSIBEN Félix

1



Introduction (2/2)

- Législation sur l'avortement est contraignante
- Avortement (légalisé) pas interdit mais encadré par la loi
- 2 textes juridiques: code pénal et le protocole de MAPUTO
- Conflit dans l'applicabilité et l'interprétation des « lois » en vigueur
- Besoin de synchronisation de l'action des parties prenantes

4/27/2023

Pr ESSIBEN Félix

1

ATELIER SUR LES VIOLENCES BASEES SUR LE GENRE

Yaounde, Hôtel Azur, 27 Avril 2023

CADRE JURIDIQUE SUR LES VIOLENCES SEXUELLES ET BASEES SUR LE GENRE

Atabong Angelina - Ministère de la Justice





PLAN

Introduction

1. Cadre juridique international sur les violences sexuelles et basées sur le genre (VSBG)
2. Cadre juridique régional sur les violences sexuelles et basées sur le genre
3. Cadre juridique national sur les violences sexuelles et basées sur le genre
4. Organes de Traité et mécanismes spéciaux de l'ONU
5. Reparations pour les VSBG

INTRODUCTION

Les acteurs concernés par la lutte contre les violences basées sur le genre doivent connaître les traités internationaux et régionaux ratifiés par le Cameroun concernant les violences sexuelles et basées sur le genre (VSBG), ainsi que le cadre juridique national sur la question. En ratifiant les traités, le Cameroun a accepté d'être lié par les normes qu'ils contiennent. Conformément à l'article 45 de la Constitution, les traités et accords internationaux dûment approuvés ou ratifiés priment sur le droit national.

Le genre fait référence aux caractéristiques des femmes, des hommes, des filles et des garçons qui sont socialement construites. Cela inclut les normes, les comportements et les rôles associés au fait d'être une femme, un homme, une fille ou un garçon, ainsi que les relations entre eux. En tant que construction sociale, le genre varie d'une société à l'autre et peut changer avec le temps...OMS

Les violences basées sur le genre peut également être définie comme suit : Des actes de maltraitance physique, mentale ou sociale (y compris la violence sexuelle) qui sont tentés ou menacés, avec un certain type de force (comme la violence, les menaces, la coercition, la manipulation, la tromperie, les attentes culturelles, les armes ou les circonstances économiques) et qui sont dirigés contre une personne en raison de son rôle et de ses attentes en matière de genre dans une société ou une culture. ONU Femmes

Les violences basées sur le genre désigne les actes préjudiciables dirigés contre une personne en raison de son sexe. Elle est ancrée dans l'inégalité entre les sexes, l'abus de pouvoir et les normes néfastes...HCR

La violence à l'égard des femmes comprend entre autres:

la violence physique, y compris la violence sexuelle, les pratiques néfastes (mariage précoce, mariage forcé, mutilation génitale féminine, infanticide, repassage des seins et mauvais traitement des veuves),

la violence psychologique (y compris la poursuite des femmes pour sorcellerie)

la violence économique ;

Définition de la violence sexuelle: La violence sexuelle est Tout acte sexuel, tentative d'obtenir un acte sexuel, commentaires ou avances sexuels non désirés, dirigés contre la sexualité d'une personne en utilisant la coercition, par toute personne indépendamment de sa relation avec la victime, dans n'importe quel contexte, (OMS)

Discrimination: Article I de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes:

Aux fins de la présente Convention, l'expression "discrimination à l'égard des femmes" vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre

ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine.

En vertu des principaux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, la discrimination fondée sur le sexe est interdite.

I: CADRE JURIDIQUE INTERNATIONAL SUR LES VIOLENCES sexuelles BASEES SUR LE GENRE

A: Cadre juridique sur les VBG: droit international des droits de l'homme

1- INSTRUMENTS CONTRAIGNANTS

La convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée en 1979, ratifiée par le Cameroun le 13 août 1994. Elle établit les normes et standards en matière de d'égalité entre l'homme et la femme, oblige les Etats à prendre des mesures pour respecter, protéger et réaliser l'égalité des droits des femmes.

La recommandation générale No.19 du Comité CEDEF a interprété le terme "discrimination" de l'article 1 de la Convention pour y inclure les VBG, en partant du principe qu'il s'agit d'une "violence dirigée de manière disproportionnée contre une femme parce qu'elle est une femme ou qui affecte les femmes de manière disproportionnée".

La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels ou dégradants, adoptée le 26 juin 1987 et ratifiée par le Cameroun le 19 décembre 1986

La Convention interdit la torture à l'égard de tous les êtres humains.

Cependant, dans son Observation générale No. 2, le Comité contre la torture fait spécifiquement référence aux actes des VBG, qui sont considérés comme une forme de torture et/ou de traitement inhumain ou dégradant. Il reconnaît le genre comme un facteur engagé dans la perpétration de la torture et impose aux Etats parties l'obligation de prévenir de tels actes.

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), adopté en 1966 et ratifié par le Cameroun en 1984

Le PIDCP protège divers droits civils et politiques. Il ne fait pas spécifiquement référence aux VBG. Cependant, dans son Observation générale No. 28 sur l'article 3 du PIDCP, qui traite le droit égal des hommes et des femmes de jouir de tous les droits civils et politiques, le Comité des droits de l'homme a déclaré que pour évaluer la conformité avec l'article 7 du Pacte, qui traite de la torture, le

Comité doit recevoir des informations sur les lois et pratiques nationales concernant les violences domestiques et les autres types de violence à l'égard des femmes, y compris le viol, sur l'accès à un avortement sûr pour les femmes enceintes à la suite d'un viol, et sur les mesures visant à prévenir l'avortement forcé ou la stérilisation forcée.

La Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) adoptée en 1990 et ratifiée par le Cameroun en 1993.

La Convention définit l'enfant comme toute personne âgée de moins de 18 ans et interdit toute forme de violence à l'égard des enfants, y compris les abus sexuels et la traite.

Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.

Protocole des Nations Unies visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, adopté le 13 décembre 2000. Il a été ratifié par le Cameroun le 6 février 2006.

Le Protocole complète la Convention contre la criminalité transnationale organisée.

Le Protocole exige des États parties qu'ils punissent les trafiquants et qu'ils aident les victimes de la traite en leur fournissant des services tels que des soins médicaux et des services juridiques.

Les Résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies

(Résolutions 1325 (2000), 1820 (2008), 1888 (2009), et 2242 (2015)) entre autres du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies.

La résolution 1325 exhorte toutes les parties prenantes à accroître la participation des femmes et à intégrer la dimension de genre dans tous les efforts des Nations unies en faveur de la paix et de la sécurité (y compris la protection des droits des femmes pendant et après les conflits).

Résolution 1820 (2008) des Nations unies du 19 juin 2008 : Elle souligne que la violence sexuelle est une question de sécurité nationale. Elle note que les femmes et les filles sont particulièrement visées par la violence sexuelle et souligne que cette violence peut exacerber considérablement les conflits et entraver les processus de paix.

2- INSTRUMENTS NON CONTRAIGNANTS

Déclaration des Nations unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes de 1993 Bien que la Déclaration ne soit pas juridiquement contraignante, elle représente néanmoins un consensus clair sur le fait que la violence à l'égard des femmes constitue une violation des droits des femmes et entrave la jouissance de ces droits. La Déclaration souligne l'obligation de l'État d'assurer la prévention, l'investigation et la punition de tous les auteurs de la violence à l'égard des femmes.

La déclaration et le programme d'action de Beijing ont été adoptés par la quatrième conférence mondiale sur les femmes en 1995.

Le programme d'action réaffirme le principe fondamental selon lequel les droits des femmes et des filles sont "une partie inaliénable, intégrale et indivisible des droits de l'homme universels". Conformément à la plate-forme, les gouvernements sont tenus de prendre des mesures pour s'attaquer à plusieurs domaines critiques, dont la violence à l'égard des femmes.

II- CADRE JURIDIQUE REGIONAL

Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, adopter en 1981.

La Charte protège tous les individus contre la violence, y compris la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants, et prévoit la promotion de l'égalité des sexes.

L'article 18(3) prévoit que les États ont le devoir de veiller à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ainsi qu'à la protection des droits des femmes tels que stipulés dans les déclarations et conventions internationales.

Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique, adopté en 2003 (Protocole de Maputo), ratifiée par le Cameroun en 2012

Ses dispositions incluent le droit à la vie, à l'intégrité et à la sécurité de la personne (Art 4), la protection des femmes contre la violence, y compris les pratiques traditionnelles néfastes (Art 5), et la protection des femmes dans les conflits armés.

Le Protocol définit la violence à l'égard des femmes comme «tous actes perpétrés contre les femmes causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles, psychologiques ou économiques, y compris la menace d'entreprendre de tels actes, l'imposition de restrictions ou la privation arbitraire des libertés fondamentales, que ce soit dans la vie privée ou dans la vie publique, en temps de paix, en situation de conflit ou de guerre ».

Article 14, paragraphe 2, du protocole de Maputo

Les États parties doivent prendre des mesures pour protéger les droits reproductifs des femmes en autorisant l'avortement médicalisé en cas de viol, d'inceste et lorsque la grossesse met en danger la santé mentale et physique de la mère ou la vie de la mère ou du fœtus.

Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, adoptée en 1990.

Elle définit un enfant comme toute personne âgée de moins de 18 ans. Elle contient des dispositions qui protègent les enfants contre la violence

Observation générale art 27 sur l'exploitation sexuelle des enfants

III: CADRE JURIDIQUE NATIONAL

La Constitution

Il dispose que toute personne a droit à la vie, à l'intégrité physique et morale et à un traitement humain en toutes circonstances et prévoit en outre que l'État adhère aux traités relatifs aux droits de l'homme.

Le préambule: Attention particulière aux femmes.

- ◆ Loi n°2016/007 du 12 juillet 2016 portant Code pénal avec plusieurs dispositions protectrices
- ◆ Le viol (Article 296)
- ◆ Traite et trafic de personnes (Article 342-1)
- ◆ Outrage à la pudeur (Article 346)
- ◆ Esclavage (Article 293 (1))
- ◆ Les mutilations génitales (Article 277-1)
- ◆ prévention de la croissance d'un organe (Art 277-2)
- ◆ Torture (Article 277-3)
- ◆ Proxénétisme (Article 294)
- ◆ Harcèlement sexuel (Article 302-1)
- ◆ Expulsion du domicile conjugal : (Article 358-1)
- ◆ Qu'en est-il du viol conjugal ?

Articles 338 et 339 du Code Penal

Loi n°2011/024 du 14 décembre 2011, relative à la lutte contre la traite et le trafic des personnes au Cameroun

Loi n° 2010/012 du 21 décembre 2010 relative à la cyber sécurité et à la cybercriminalité

Articles 80 et 81: pédophilie sur un mineur

Loi n°98/004 du 14 avril 1998 portant orientation de l'éducation au Cameroun : égalité de chances et interdiction de la violence + Circulaire n°10-7-562/MINEDUC du 10 janvier 1980 portant réadmission des élèves suspendus pour cause de grossesse

l'Ordonnance du 29 juin 1981 sur l'état civil: Discrimination: l'âge de mariage filles/garçons

MÉCANISMES INTERNATIONAUX ET RÉGIONAUX IMPLIQUÉS DANS LA SURVEILLANCE des vsbg

Organes de Traité et mécanismes spéciaux de l'ONU

Organes de Traité et mécanismes spéciaux de l'Union africaine

Affaire : TFA c. La République du Cameroun, devant le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant

V - REPARATIONS POUR LES VSBG

- ◆ Le droit à un recours est ancré dans le droit international des droits de l'homme :
- ◆ Déclaration universelle des droits de l'homme :
- ◆ Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- ◆ Convention contre la torture
- ◆ Convention relative aux droits de l'enfant
- ◆ Charte africaine
- ◆ Protocole de Maputo Article 25 : Les États parties s'engagent à : a) offrir des voies de recours appropriées à toute femme dont les droits ou les libertés, tels que reconnus dans le présent document, ont été violés ;

Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme 2005

La recommandation générale 35 du Comité CEDAW, dans son paragraphe 33, recommande aux États parties de mettre en œuvre les mesures suivantes en ce qui concerne les réparations : Réparations pour les VSBG

(a) Les réparations devraient comprendre différentes mesures, telles qu'une compensation pécuniaire, des services juridiques, sociaux et sanitaires, y compris des services de santé sexuelle, reproductive et mentale pour un rétablissement complet, ainsi qu'une satisfaction et des garanties de non-répétition, Ces réparations devraient être adéquates, rapidement attribuées, holistiques et proportionnelles à la gravité du préjudice subi.

Phase de questions/Réponses

Les débats à ce niveau ont achoppés sur la question du conflit des lois entre les lois nationales et les textes internationaux. Pour arbitrer les différentes questions, Mme ATABONG a suggéré que les différentes questions soient portées devant les juridictions afin, que la Cour Suprême notamment rendent des arrêts de principe sur la compréhension que l'on devrait avoir de certains textes.

En tout état de cause, ce qu'il est important de savoir c'est qu'une fois un texte ratifié par le Cameroun, l'Etat est tenu de respecter ses engagements. A défaut de le faire, il s'expose à des sanctions internationales. Ainsi, au titre d'exemple, dans l'affaire TFA C/ République du Cameroun, l'Etat a été condamné par le Comité Africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfants à verser notamment la somme de 50 millions de FCFA en réparation du préjudice subi par un enfant dont les droits n'ont pas été respectés au cours d'une procédure judiciaire.

Pour finir, l'exposant s'est posé la question de savoir : si à la lumière du Code Pénal Camerounais et du Protocole de MAPUTO, thérapeutique est un droit et si ce droit est respecté au Cameroun ?

Réaction 1 : NTIGA Placide représentant du MINPROFF.

Pour cet intervenant, le problème fondamental de l'avortement dans le cas d'une grossesse provenant des violences sexuelles est celui de la collaboration entre les services de la santé et les services judiciaires. Cette collaboration n'est pas toujours aisée. Au niveau du MINPROFF, nous avons été associés à une commission avec la Société Camerounaise de Gynécologie et Obstétrique du Cameroun afin de porter un plaidoyer pour l'amélioration des délais et procédures de pratiques de certains avortements. Nous avons porté ce plaidoyer devant le Ministre de la Santé afin qu'il transmette ces doléances à son homologue du Ministère de la Justice. Mais nous nous sommes heurtés à un refus. Il a précisé qu'il ne s'agissait pas pour la commission de libéraliser la pratique de l'avortement mais simplement de faciliter les procédures pour les hypothèses légales.

Réaction 2 : Mme ELO NDJASSI Charlotte, Procureur de la République près les Tribunaux de Bafia.

L'avortement pose un problème moral, éthique, religieux et culturel. Venant à la sphère juridique, nous Magistrats sommes des serviteurs de la loi. Les médecins ne devraient pas se sentir en danger dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions avec les dispositions légales évoquées par l'exposant.

La difficile collaboration alléguée entre les services de santé et le Parquet ne reflètent pas la réalité. En effet, autant dans la formation des magistrats que dans la pratique, ceux-ci sont sensibilisés quant à la nécessité d'une bonne collaboration avec le personnel de santé en général et les médecins en particulier. A titre d'illustration, a Bafia, le Parquet et le directeur de l'hôpital travaillent en bonne synergie. De ce fait, a chaque fois que le Parquet a sollicité un médecin pour des constatations et expertises, cela s'est fait sans grande difficulté.

Réaction 3 : M BILONG Simon Pierre, Procureur de la République de Monatélé.

Tout d'abord sur la question de l'application du Protocole de MAPUTO, lors de l'élaboration du projet de loi ayant abouti au Code Pénal de 2017, toutes les administrations avaient été sollicitées. Il s'agissait en effet d'internaliser les différents instruments juridiques internationaux ratifiés par le Cameroun. Mais au final, le législateur Camerounais, en raison de sa souveraineté a fait le choix de la rédaction des articles 337 et 338 du Code Pénal dans les termes actuels. Ce sont ces textes qui sont présentement applicable.

Ensuite, pour les magistrats, la difficulté à se saisir automatiquement des questions de viol et d'avortement procède de ce que celles-ci relèvent d'abord de l'intimité. Mais dès lors que ces faits sont portés à l'attention des magistrats, ils s'en saisissent aisément et leur affectent le traitement légal y afférent.

Enfin, il est curieux de constater que certains médecins, qualifient dans leurs certificats médicaux les faits de viol. C'est le lieu d'indiquer que l'opération de qualification d'une infraction relève de certaines autorités judiciaires bien connues.

Réaction 4 : Maitre ABENG NSIEN, Avocate au Barreau du Cameroun.

L'on ne saurait évoquer un quelconque texte interne pour se soustraire à l'application du protocole de MAPUTO ou encore aux autres textes internationaux dûment ratifiés par le Cameroun. Le principe de la supériorité du droit international sur le droit interne et son application directe et immédiate a déjà été réglé par l'article 45 de la Constitution.

Réaction 5 : M. ENAMA Jean Bertrand

Le problème de l'internalisation du droit international se situe avant la ratification. Lorsque le texte international est signé, l'Etat a le temps d'internaliser les dispositions de cet instrument juridique avant de procéder à sa ratification. Dès lors que la convention a été ratifiée, ses dispositions peuvent déjà être invoquées par tout intéressé dans l'ordre juridique interne de l'Etat concerné.

Réaction 6 : Dr Jacques Olivier TONYE

La première observation porte sur le sens du plaidoyer. A cet effet, il faut dire qu'il n'est pas question pour nous de promouvoir l'avortement systématique. Il est d'avantage question de réduire la portion de l'avortement clandestin pour préserver les vies des jeunes filles.

La deuxième observation porte sur la loi. Le décret de 1983 portant Code de Déontologie Professionnelle du Médecin rappelle l'interdiction de l'avortement. Il prévoit également que lorsque l'avortement est thérapeutiquement nécessaire, le médecin qui va y procéder est tenu d'obtenir l'avis écrit de deux de ses confrères. C'est pour dire que les médecins sont bien conscients de ce qu'il s'agit d'une pratique délicate à laquelle il faut procéder avec beaucoup de minutie.

Question et observations de Mme ELO NDJASSI Charlotte, Procureur de la République près les Tribunaux de Bafia :

- Dans quels délais le viol peut-il être constaté cliniquement ?
- Le médecin doit simplement énoncer ses constatations sans pour autant se risquer à qualifier les faits. C'est les lieux d'attirer l'attention sur le sérieux et la rigueur dans l'établissement des certificats médicaux. Pour les personnes déplacées, elles devraient être considérées comme des personnes indigentes et exonérées du paiement des frais pour les soins médicaux.

Propositions de Monsieur ESSAMA Louis Cyriac, Président des Tribunaux de Bafia

Il serait nécessaire de recenser les personnes déplacées et leur délivrer des cartes qui leur donneraient accès à certains droits.

Proposition de Monsieur BILONG Simon Pierre, Procureur de la République près les Tribunaux de Monatélé

Lorsque les parties sont indigentes et ne peuvent payer pour un certificat médico-légal, les médecins devraient établir des rapports médicaux aussi clair et précis qui pourraient valablement se substituer au certificat-médico-légal.

Réaction du Dr NANA Yolande

Les services sociaux ne sont pas représentés dans tous les hôpitaux. Dans certains hôpitaux, ils ne sont pas fonctionnels ; pour d'autres cas encore, lorsque ces services sociaux existent, les procédures sont particulièrement rigides de telle enseigne que la prise en charge des nécessiteux est rendue plus difficile.

Réaction de monsieur NTIGA Placide, représentant du MINPROFF

La Direction de la solidarité nationale du Ministère des Affaires sociales a déjà commencé le recensement des personnes déplacées.




Le modérateur, magistrat de la cour d'appel en noir;


Magistrate presidente de Tribunal de grande instance de Fako en blanc.




3 - Accès à la justice : rôle des tribunaux, des officiers de police judiciaire, etc.



**PROTOCOLS ET 4 P'S DE
VIOLENCE SEXUELLE**

 Lady Justice Vera N. Nkwate Ngassa (LLM)
Georgetown



**PROTOCOLS IN 4 Ps
OF SEXUAL VIOLENCE**

Page 1



Lady Justice Vera Ngassa
Buea, person resource

4 P's

- **Protection**
- **La prévention**
- **Poursuites**
- **La répression(punition)**

Les objectifs

- Mettre en place une approche globale et collaborative de l'équipe pluridisciplinaire pour traiter les cas d'agression sexuelle.
- Élaborer et mettre en œuvre des politiques et des protocoles utilisant une approche fondée sur les meilleures pratiques en matière d'enquête et de poursuites judiciaires.
- Améliorer le taux de réponse aux victimes d'agressions sexuelles qui ont besoin de services
- Veiller à ce qu'un système de réponse efficace soit accessible à toutes les victimes.



Quelques vérités amères

- La violence tue le corps mais le viol tue l'âme (Theodore Meron)
- Aucune guerre n'a jamais été déclenchée à cause d'une femme, mais dans toutes les guerres, ce sont les femmes qui en subissent les conséquences. L'insensibilité est généralisée et internationale (TPIR Butare 2001)



SW: Psychosocial Services

1. More than 60% of respondents reflected that there is no psychosocial support at the community level. Some informal systems are providing support such as women's groups, quarter heads and the church.
2. More than 80% confirmed that there is no formal referral pathway to refer cases among the agencies.

Legal and Basic services

1. People are not reporting to the police in some locations. Due to fear of being arrested and detained, investigative questioning from the police rather than the safety and security of the survivor being prioritised.
2. IDPs are sharing shelters using the existing available water points, latrines, showers and other facilities which has been provided for the host community and consequently results in denying the privacy of women and girls when they are sharing rooms, latrines and showers which expose them to risk.
3. Women and girls are at risk of being exploited and put their safety and protection at risk while trying to meet their basic needs.

Aggression sexuelle

- Ne connaît pas de frontières.
- Touche des personnes de tous statuts socio-économiques, âges, identités de genre, orientations sexuelles, races et ethnies.
- Elle a un impact considérable sur la vie de la victime, l'affectant physiquement et émotionnellement.
- Faire face à l'agression et demander de l'aide peut être extrêmement traumatisant et difficile pour une victime. La réponse du système est essentielle pour minimiser les traumatismes ultérieurs des victimes, pour les aider à guérir et pour faciliter la poursuite des auteurs d'infractions sexuelles.

Sexual Assault Response Teams

Équipes d'intervention en cas d'agression sexuelle

- Nous avons besoin d'une coopération entre le secteur de la justice, les services de santé, les enquêteurs de la police judiciaire et les services sociaux.
- Accords entre les institutions et les acteurs de la justice sur la prestation de services en matière d'agression sexuelle et sur les rôles et responsabilités des principaux intervenants. En fin de compte, les protocoles permettent aux membres de l'équipe d'institutionnaliser les attentes inter-agences afin de maintenir des réponses cohérentes et de haute qualité sur le long terme.
- L'élaboration d'un protocole SART exige que chaque agence de l'équipe adapte ses réponses individuelles à une réponse multidisciplinaire et coordonnée idéale

Normes Nations Unies Cont

- De nombreux organes de surveillance des Nations unies ont exhorté les États à autoriser l'avortement en cas de viol et d'inceste
- Notamment, dans l'affaire cruciale *LC c/ Pérou*, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) a demandé au Pérou de dépenaliser l'avortement en cas de viol et d'abus sexuel.
- Le Comité des droits de l'homme exige explicitement que les États parties autorisent l'avortement en cas de viol et d'inceste (Observation générale n° 36 sur le droit à la vie).
- Le Comité contre la torture (CAT) a critiqué les interdictions d'avortement qui ne prévoient pas d'exception pour le viol et l'inceste, et a noté que sans exception pour le viol, une femme est constamment exposée à "la violation commise contre [elle] et [subit] un stress traumatique grave..." Le Comité contre la torture a également exhorté les États à fournir un soutien garantissant le libre accès à l'avortement en cas de viol.

Africa

- Le protocole de Maputo exige des États parties qu'ils autorisent l'avortement en cas de viol et d'inceste, article 14, paragraphe 2, point c).
- 14(2)(c) Article 5 - promulguer et appliquer des lois interdisant toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris les rapports sexuels non désirés ou forcés, que la violence ait lieu en privé ou en public ;
- Article 11 - Protection des femmes dans les conflits armés 12 (a) & (b) protéger les femmes, en particulier les petites filles, contre toutes les formes d'abus, y compris le harcèlement sexuel dans les écoles et autres établissements d'enseignement et prévoir des sanctions contre les auteurs de telles pratiques ; donner accès à des services de conseil et de réadaptation aux femmes victimes d'abus et de harcèlement sexuel ;

Protocols ?

- Enquêteurs - Unités spécialisées ?
- Services sociaux
- Services de santé ?
- Ministère public - Approche de l'équipe du ministère public ?
- Magistrat du siège - Connaissance de la victime, respect de la victime ?

Organes surveillance

- Résolutions 2122 et 2467 du Conseil de sécurité sur les violences sexuelles
- Reconnaît que l'accès à l'avortement en cas de viol ne devrait pas nécessiter de preuves supplémentaires, telles qu'un certificat médical, une autorisation judiciaire ou un verdict de culpabilité.

Politiques de santé mondiale

- OMS, AVORTEMENT SANS RISQUE : TECHNICAL AND POLICY GUIDANCE FOR HEALTH SYSTEMS, QUE LES PAYS AUTORISENT L'AVORTEMENT EN CAS DE VIOL ET D'INCESTE.
- L'OMS SOULIGNE L'IMPACT PRÉJUDICABLE DE LA CHARGE DE PREUVES EXIGEANT DES FEMMES QU'ELLES PROUVENT QUE LA GROSSESSE RÉSULTE D'UN VIOL OU D'UN INCESTE (PAR EXEMPLE, PREUVES MÉDICO-LÉGALES OU RAPPORTS DE POLICE) ;
- RECONNAÎT QUE CES EXIGENCES PEUVENT ENTRAÎNER DES RETARDS QUI PEUVENT POUSSER LES FEMMES AU-DELÀ DE LA LIMITE LÉGALE DE GESTATION, EMPÊCHANT AINSI LES FEMMES D'AVOIR ACCÈS À DES SOINS D'AVORTEMENT.
- EXHORTE LES ÉTATS À VEILLER À CE QUE LES FEMMES BÉNÉFICIENT D'UN ACCÈS RAPIDE AUX SERVICES D'AVORTEMENT EN CAS DE VIOL OU D'INCESTE "SUR LA BASE DE LA PLAINTÉ DE LA FEMME PLUTÔT QUE D'EXIGER DES PREUVES MÉDICO-LÉGALES OU UN EXAMEN PAR LA POLICE".
- RECOMMANDE AUX ÉTATS D'ÉTABLIR DES PROTOCOLES CLAIRS À L'INTENTION DES PROFESSIONNELS DE LA SANTÉ ET DE LA POLICE SUR

La Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples clarifie cette disposition en déclarant explicitement que "forcer une femme à garder une grossesse résultant [d'un viol, d'un inceste ou d'une agression sexuelle] constitue un traumatisme supplémentaire" (Observation générale n° 2).

Ré-articuler la définition du viol

- La force
- Ascendance morale
- Absence de consentement
- Circonstances de coercition - L'existence d'une situation de conflit vicie le consentement

Accès à la Justice

- Faciliter les plaintes - articles 60, 135, 33, 136 du CPP et 171 du code pénal
- Multiplication des voies de recours - police, gendarmes, PR, juge d'instruction, citations directes
- Détention provisoire des suspects et contrôle judiciaire de la mise en liberté sous caution
- Procès à huis clos 302 et 306 CPP S 327 CPC
- utilisation de la salle d'attente des témoins
- Gestion des ajournements et dispense de témoins 341,384,329,378 CPC189&336 CPP lorsque le témoin n'est pas en mesure de se présenter au tribunal

Protection des victimes ?



Accès à la justice suite

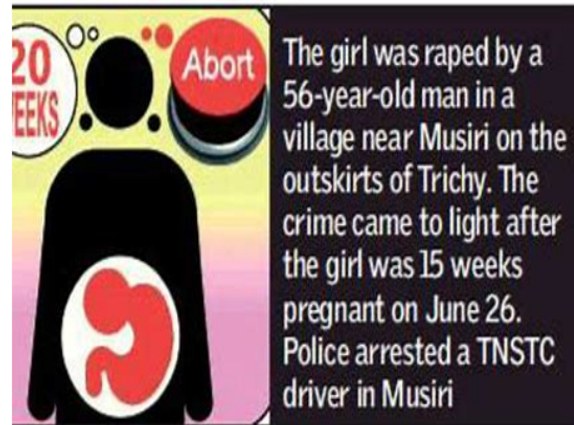
- Témoignage et corroboration 334 et 135 CPP – Fonctionnaire
- Le tribunal peut, de sa propre initiative, poser des questions pertinentes, ordonner une expertise ou une expertise médico-légale ou toute mesure nécessaire à la découverte de la vérité
- Témoignage - Exceptions à la règle de la preuve directe - rafraîchissement de la mémoire, déclarations de décès, dépositions, preuves secondaires 330, 335, 336, 314 CPC

Rape Shield – Rape Myth

- Contrôle de la XXN - S 379 CPP
- Mythes sur le viol ? Partenaires intimes, résistance suffisante, une prostituée ne peut pas être violée, un homme d'un certain âge ne peut pas violer.
- Détermination de la peine - aggravation et confiscation S 30, 88 et 89 CP

Section 339 – Saving Mother

- **Exceptions**
- Les dispositions des articles 337 et 338 ci-dessus ne sont pas applicables si les faits sont accomplis par une personne habilitée et justifiée par la nécessité de sauver la mère d'un péril grave pour sa santé.
- En cas de grossesse résultant d'un viol, l'avortement médicalisé ne constitue pas une infraction s'il est effectué *après l'attestation du Ministère public* sur la matérialité des faits.

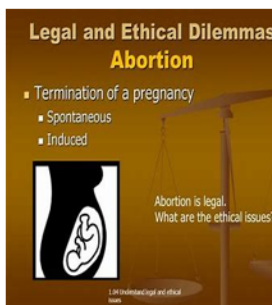


Conclusion



- **Le viol tue l'âme**
- **Le système judiciaire doit être proactif et réagir avec sensibilité**
- **Reconnaissance de la gravité et de la dignité**
- **De la victime au survivant Approche interdisciplinaire**

Interprétation/Rôles



- **Enquêteurs et services sociaux**
- **Médecins**
- **Certification (PR)**
- **Ordre**



Thank You!

Étude de cas - Travail de groupe

CAS DE REPÉRAGE (HYPOTHÉTIQUE) DE YAOUNDÉ

Un phénomène se produit à Yaoundé et dans la région du Centre depuis 2018, avec l'afflux de femmes réfugiées et déplacées internes en provenance des régions du Nord, du Nord-Ouest et du Sud-Ouest et de la République Centrafricaine à travers la région de l'Est. La plupart d'entre eux n'ont pas de carte d'identité et ont donc peur de se déplacer librement. Ils ne peuvent pas négocier de bons contrats de travail et ont tendance à être exploités par leurs employeurs. D'autres effectuent des travaux subalternes et du petit commerce/colportage sans payer d'impôts et sont à la merci des agents des impôts.

Ceux qui sont étudiants n'ont pas les moyens de payer une école ordinaire et fréquentent des « écoles du soir » peu recommandables. Ils ferment souvent jusqu'à 21 heures du soir. Ils ne parlent pas correctement le français et ne connaissent pas Yaoundé. La situation a été exacerbée par la crise du Covid 19 en 2020

En 2021, Bosco, chauffeur de taxi, et Tintin, chauffeur de moto-taxi, ont rapidement décroché le jackpot parmi les personnes déplacées internes de NoSo. Chaque fois que l'un transportait un « ignorant anglophone » comme ils les appelaient tous les deux, il appelait l'autre et transportait la victime vers une destination inconnue où ils auraient tous deux des relations sexuelles avec elle, prendraient des photos de la victime nue et menaceraient de publier la photo nue. des photos à moins que la victime n'accepte de devenir sa petite amie habituelle. En l'espace de deux mois, ils ont eu 30 femmes et filles âgées de 13 à 24 ans.

Peu de temps après, un appel a été lancé aux ONG pour qu'elles demandent des subventions pour aider les personnes touchées par les conflits. Bosco et Tintin fondent une ONG. Elles ont postulé et ont obtenu cinquante millions de francs pour ouvrir un refuge pour femmes en danger appelé Ideal Home. Avec des promesses de nourriture, d'abri et la possibilité d'un revenu, ils ont attiré leurs victimes dans leur maison pour ensuite la transformer en bordel. Ils ont acheté des vêtements élégants, des parfums et du maquillage pour les femmes et ont veillé à ce qu'elles soient bien soignées. Les femmes servaient de « compagnes et escortes » aux hommes. Beaucoup de leurs clients étaient des « gros canons ». Cependant, les femmes n'avaient toujours pas de carte d'identité et n'avaient pas le choix quant aux hommes avec qui elles couchaient. Ni l'une ni l'autre ne savaient combien elles étaient payées.

La nouvelle s'est vite répandue selon laquelle il existait une entreprise illégale qui fonctionnait sans payer d'impôts. Le 21 mars 2023, c'est l'enfer. Une opération conjointe des forces de police et de gendarmerie a perquisitionné le Foyer Idéal et a arrêté 25 femmes et filles pour cause de prostitution et de non-possession de carte d'identité. 10 ont été détenus à la Gendarmerie tandis que 15 ont été détenus à la Police. Parmi eux se trouvaient Nelly, une jeune de 16 ans et Mellie, sa cousine de 17 ans. Tout au long de cette semaine, tant à la gendarmerie qu'à la police et aux gendarmes, davantage de femmes ont été interpellées pour les mêmes accusations. Certains pour prostitution, certains pour non-possession de carte d'identité, d'autres pour vagabondage.

L'enquêteur en chef Maréchal des Logis-Chef Eric Mantrouble était également connu sous le nom de Maréchal des Jolies **** en raison de ses fréquentations de jupons. Il a récemment été transféré de Molyko Buea à Mendong et a reconnu l'une des filles, Nelly, âgée de 16 ans, qui avait été la petite amie d'un Amba. Il a immédiatement utilisé cela pour menacer Nellie en lui disant que si elle n'acceptait pas de devenir sa femme, il enregistrerait ce fait dans son dossier et elle serait transférée au tribunal militaire pour être accusée de terrorisme. La situation de toutes les autres femmes n'est pas meilleure. Les officiers subalternes profitent du fait que les femmes leur demandent de donner leur part de la « viande d'éléphant ».

Lors du Ramadan Eid Moubarak, grâce à l'intervention d'ONG et de Faithfull, toutes les femmes des cellules de la police et des gendarmes, y compris Nellie, ont été libérées de la cellule.

Beaucoup d'entre eux ont eu recours aux services sociaux, à la police, à la gendarmerie, aux hôpitaux et au procureur de la République. La plupart des femmes, dont Nellie et Melly, ont manqué leurs règles et sont très malades.

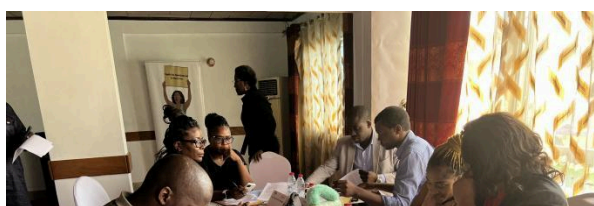
ACTIVITÉ

En groupes selon l'expertise Enquêteurs, agents de santé, avocats et société civile, procureurs, juges

- Quelles politiques et protocoles avez-vous mis en place en tant que premiers intervenants ?
- Comment pouvons-nous coopérer davantage ?
- Établir des règles pour les preuves médico-légales ?
- Qui sont les victimes et les suspects/accusés ?
- Quelles mesures avez-vous mises en place pour préserver leur santé
- Accès à la justice ; Conservation des preuves ; Protection des victimes ?
- Des frais possibles ?
- Considérant que les policiers et les gendarmes qui exploitaient les femmes étaient des officiers subalternes, quelle est la responsabilité du commissaire de police et du commandant de brigade ?

*****Avertissement: tous les personnages présentés ici sont purement fictifs et ne ressemblent à aucune personne connue**

Les groupes de travail constitués en composante:





Discussions en plénière

Réagissant aux réponses formulées par les participants, la facilitatrice a fait valoir que le thème appelle à la nécessité de la mise en place des protocoles pour la prévention et le traitement des violences faites aux personnes vulnérables.

Ces protocoles portent sur la prévention, la protection, les poursuites, la répression. Il est en effet question de mettre tout d'abord en place une approche globale et collaborative et pluridisciplinaire pour traiter les cas d'agression sexuelle. Ensuite améliorer le taux de réponse aux victimes d'agression sexuelle qui ont besoin des services de santé et de justice. Enfin, veiller à ce qu'un système de réponse efficace soit accessible à toutes les victimes.

L'accès à la justice ne se limite pas à un accès physique aux bâtiments de la Justice, les personnels judiciaires doivent être accessible pour accueillir les victimes les écouter et traiter leurs cas sans les frustrer.

Concernant la question de l'avortement, de nombreux Organes des Nations Unies ont appelés à autoriser l'avortement médicalement assisté en cas de grossesse issue d'un viol ou d'un inceste. C'est dans ce sens que s'inscrit l'article 14 du Protocole de Maputo. Il est nécessaire dans notre contexte de redéfinir le viol. Il faut y intégrer la force, l'ascendance morale, l'absence de consentement, les circonstances de coercition, notamment l'existence d'une situation de conflit sont de nature à vicier le consentement.

Pour ce qui concerne l'accès à la justice, il convient de faciliter les plaintes des victimes, tenir les audiences à huis clos afin de les protéger. Pour finir, le système judiciaire doit être proactif et sensible au cas des victimes des violences sexuelles.



4- RECOMMANDATIONS

❖ **Voici les recommandations élaborées par les différents acteurs de la chaîne des violences sexuelles et basées sur le genre lors de l'atelier de Yaoundé**

1. Un parcours d'orientation soit mis en place pour faciliter la communication entre tous les acteurs de la chaîne des violences sexuelles et basées sur le genre (SGBV) pour une intervention rapide afin de permettre aux survivants d'accéder aux soins de santé dans les établissements de santé publics et à la justice ;
2. Établir divers protocoles pour garantir qu'il existe des procédures établies dans tous les secteurs pour traiter de manière appropriée les survivants de SGBV touchés par le conflit ;
3. Un besoin urgent de formation continue des différents acteurs de la chaîne des violences sexuelles et basées sur le genre dans les juridictions accueillant de nombreuses personnes déplacées internes et dans les régions touchées par le conflit au Cameroun ;
4. Plaidoyer pour l'appropriation du Protocole de Maputo afin de permettre son application par les tribunaux locaux afin d'étendre le droit à l'avortement légal, aux grossesses incestueuses et d'accroître l'accès à l'avortement légal pour les femmes et les filles du Cameroun ;
5. Un besoin urgent de campagnes agressives de plaidoyer et de sensibilisation juridique auprès de la population touchée par le conflit pour promouvoir et faciliter l'accès au système judiciaire et aux services de santé publique afin de réduire la morbidité et la mortalité ;
6. Veiller à ce que les femmes et les filles touchées par les conflits aient accès à la justice et que les tribunaux soient appelés à être plus amicaux envers les victimes ;
7. Plaidoyer pour des services judiciaires et médicaux gratuits, y compris l'obtention du certificat médico-légal pour les survivants touchés par le conflit ;
8. Mettre en place des centres d'écoute pour les survivants de violences sexuelles et basées sur le genre dans les juridictions accueillant des personnes déplacées internes provenant de régions en conflit ;
9. Création d'une synergie et d'un groupe de travail sur la chaîne des violences sexuelles et basées sur le genre pour promouvoir la collaboration et garantir la mise en œuvre de protocoles permettant aux survivants d'obtenir justice. et des soins de santé appropriés dans les établissements de santé publics ;
10. Nécessité d'un système judiciaire plus convivial et plus proactif pour répondre avec sensibilité aux cas de VSBG et aux survivants touchés par le conflit.

❖ **Voici les recommandations élaborées par les différents acteurs de la chaîne des violences sexuelles et basées sur le genre lors de l'atelier de BUEA, le 05 avril 2023**

Les recommandations suivantes ont été élaborées par le comité de recommandation lors de l'atelier présidé par le Dr Nkongho Augustine.

1. Les tribunaux devraient promouvoir et appliquer la loi en matière de violence sexuelle et sexiste. Il est nécessaire de mener un plaidoyer agressif et une conscience juridique dans le traitement des questions liées aux survivants touchés par le conflit ;
2. Le tribunal devrait appliquer la loi sur l'avortement (article 339 du Code pénal) pour permettre aux survivantes de viol et d'inceste de bénéficier de soins de santé dans les établissements de santé publics ;
3. Les tribunaux devraient veiller à ce que les procès dans les affaires de viol accompagnés d'une demande d'ordonnance d'un certificat d'avortement soient prioritaires et très rapides, de préférence moins de deux (2) semaines pour garantir que les femmes et les filles touchées par le conflit aient accès aux soins de santé dans les hôpitaux publics
4. Les différents secteurs de la chaîne des VBG : contre les femmes et les filles. agir en synergie pour garantir que les survivants obtiennent justice et des soins de santé appropriés
5. Lorsque l'avortement doit être pratiqué, il doit être effectué par un prestataire qualifié et dans un établissement de santé approprié ;
6. Que le sens du terme SANTÉ soit élargi au sens du Protocole de Maputo pour inclure le bien-être physique, mental et social de la personne ;
7. Il a été recommandé que tous les médecins qualifiés et dûment enregistrés auprès du Conseil médical du Cameroun (CMC) soient qualifiés pour délivrer un certificat médico-légal. Selon la loi de 2016, seuls les médecins exerçant dans les hôpitaux publics peuvent délivrer des certificats médico-légaux, la principale preuve vitale d'une affaire de viol ;
8. Il est nécessaire que tous les médecins soient formés à la rédaction du certificat médico-légal afin de se conformer aux normes d'admissibilité acceptables exigées par les tribunaux ;
9. Nous avons recommandé que les survivants qui n'ont pas les moyens de recevoir des soins médicaux s'adressent à l'administration de l'hôpital qui donnera des instructions pour des soins médicaux gratuits sur les survivants et pourraient également prendre contact avec la délégation régionale de la santé publique qui a l'habitude de les aider dans de tels cas ;
10. Il est nécessaire de renforcer la formation des JPO et des travailleurs sociaux sur les questions de VSBG ;
11. Recommander l'institution d'une réunion mensuelle pour les parties prenantes de la SGBV, par ex. travailleurs sociaux, JPO, agents de santé, procureurs de l'État, etc. pour discuter des questions de VSBG et adopter des voies de suivi des recommandations.
12. L'accusation doit adopter une approche d'équipe et rester constamment en contact avec les enquêteurs pour garantir qu'aucune preuve ne soit perdue.
13. Le système judiciaire doit être proactif et réagir avec sensibilité aux cas de VSBG.

14. Les médecins des hôpitaux privés devraient également être autorisés à délivrer des certificats médico-légaux.
15. Que soit créée une task force impliquant tous les acteurs de la chaîne, pour suivre tous les cas de VSBG.